



Commune de **COLLONGES AU MONT D'OR**

Arrêté n°2020/314

**REGLEMENT GENERAL
DE L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
DE COLLONGES AU MONT D'OR**

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU les articles L 2224-18 et L 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la délibération n°2020.65 en date du 7 décembre 2020 du Conseil Municipal approuvant le règlement général de l'occupation commerciale du domaine public,

VU la délibération n°2020.66 en date du 7 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation commerciale du domaine public,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 portant sur le règlement sanitaire départemental, modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 février 1984, 8 août 1986, 26 février 1993, 1er décembre 1993 et 25 juillet 1995,

Vu les arrêtés 2020/313 portant interdiction de stationnement (emplacement actuel du marché), le jeudi matin de 6h à 13h et le vendredi de 13h30 à 19h,

VU l'avis en date du 26 octobre 2020 émis par l'organisation professionnelle intéressée, le syndicat des marchés de France,

CONSIDERANT que dans l'intérêt des marchands, des usagers et de la sécurité, il convient d'élaborer un règlement pour l'occupation commerciale du domaine public de la commune de **COLLONGES AU MONT D'OR**, qui s'appliquera aux marchés hebdomadaires mais aussi à toute occupation commerciale du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ORGANISATION GENERALE

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, généralement la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Les autorisations sont délivrées par le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR sous forme d'arrêté si celui-ci est gestionnaire du domaine public occupé et donnera lieu au paiement d'une redevance dans les cas prévus par délibération du Conseil Municipal.

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter. Le positionnement d'activités commerciales sur le domaine public en dehors des marchés hebdomadaires est aussi régi par le présent règlement.

ARTICLE 2 : MARCHES

Les marchés de détail de denrées alimentaires, non alimentaires et fleurs se tiennent sur les emplacements prévus à cet effet, dans les conditions et aux jours fixés par les arrêtés municipaux.

Pour le marché du jeudi, les commerçants seront autorisés à s'installer le jeudi à partir de 6 heures et devront quitter les lieux le même jour au plus tard à 14 heures, étant précisé que la vente publique cessera à compter de 13 heures.

Pour le marché du vendredi, les commerçants seront autorisés à s'installer le vendredi à partir de 14 heures et devront quitter les lieux le même jour au plus tard à 20 heures, étant précisé que la vente publique cessera à compter de 19 heures. Le marché du vendredi, dit « marché Bio » sera uniquement ouvert à la vente de produits ayant la certification BIO, AB, ou bien encore répondre à des cahiers des charges tels que NATURE ET PROGRES, ou DEMETER.

Toute vente sur un marché devra être précédé du dépôt d'un dossier de demande et de l'obtention d'une autorisation par la mairie.

ARTICLE 3 : AUTRES ACTIVITES COMMERCIALES

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est aussi obligatoire pour les professionnels, sédentaires ou non, qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons, ou un parking :

- Restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la circulation des piétons entre l'établissement et les tables), avec l'installation de tables et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans démontables
- Commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir)
- Bulle ou point de vente, bungalow ou structure similaire permettant à un promoteur d'assurer la vente de logements et /ou garages et d'y accomplir des actes juridiques avec les tiers.
- Véhicule de restauration mobile équipé pour la cuisson, la préparation et la vente d'aliments et de boissons, pizza, gaufres, frites, etc....

- Forains pour l'installation de manèges, spectacles, camion-magasin.

Pour occuper une partie du domaine public, par exemple devant son magasin ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- Les dimensions de la terrasse ou de l'étalage laisseront un passage sur le trottoir minimum d'1m40. Chaque occupation du domaine public ne doit créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les secours.
- L'occupation ne doit ni masquer ni gêner l'accès aux équipements de sécurité (bouches ou poteaux incendie etc...).
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
- Veiller à ce que l'occupation du domaine public notamment la terrasse, ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement après 22h.
- L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur, de jour comme de nuit.
- Le mobilier est installé sous la responsabilité exclusive du commerçant
- Tous les éléments de mobilier, tables, chaises, parasols, etc doivent être homogènes, de bonne qualité et démontables.
- Tous les revêtements de sol sont interdits
- Les terrasses seront obligatoirement équipées de cendriers. Toute installation électrique ou de chauffage devra être aux normes en vigueur et ne devra en aucun cas troubler la tranquillité du voisinage.
- Les parasols dépliés ne doivent pas dépasser l'emprise au sol de la terrasse autorisée. Leur implantation ne doit pas gêner les panneaux de signalisation verticale, directionnels et la signalisation tricolore.
- Les terrasses seront maintenues en bon état de propreté durant la journée d'utilisation, et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrasage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritiques situés dans le périmètre de la terrasse ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse. Les caniveaux doivent être laissés libres pour le bon écoulement des eaux pluviales.
- L'exploitant devra respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation. La commune se réserve la possibilité de limiter, temporairement ou de façon permanente, entre 22h et 7h, l'exploitation de terrasses pour des motifs de tranquillité publique. Cette limitation horaire sera précisée dans l'arrêté délivré ou par arrêté spécifique en application de la réglementation relative à la lutte contre le bruit.
- Les équipements de commerces alimentaires ne sont autorisés que s'ils sont en relation avec l'activité exercée et doivent être accolés aux façades commerciales. Ils doivent être conformes aux règlements en vigueur en termes d'hygiène et de sécurité. Lors de l'évolution de ces normes, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité et d'en fournir l'attestation.

A l'occasion de manifestations publiques exceptionnelles, la commune se réserve le droit de délivrer des autorisations dérogeant au présent règlement. De même, le domaine public pourra être réquisitionné à cette occasion et l'autorisation d'occupation suspendue temporairement sans indemnité.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEMANDE ET D'AUTORISATION

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. L'emplacement sur le marché est un droit personnel d'occupation du domaine public, délivré, intuitu personae, précaire et révocable qui ne saurait conférer à son titulaire un quelconque droit de propriété. elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du

commerce. Elle est valable pour une durée déterminée. L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation de la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le commerçant devra demander une autorisation d'occupation à la mairie sur l'imprimé correspondant. Toute demande sera enregistrée sur un registre des demandes d'occupation du domaine public. La mairie fera part de sa décision après avoir étudié la nature de la demande avec les services concernés.

Selon le type d'occupation commerciale demandée, le demandeur d'emplacement devra fournir, outre une lettre de motivation adressée à Monsieur le Maire :

- une pièce d'identité ou un livret de circulation
- l'imprimé de demande d'occupation du domaine public précisant la nature de l'activité envisagée, le métrage souhaité, la fréquence
- une photo d'identité
- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois
- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'occupation
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité connue sur le territoire de la commune et couvrant l'objet de la demande.
- une copie de la certification pour les activités bio, en cours de validité, pour les marchands du marché du vendredi
- une carte ou un document justifiant du n° de la MSA (pour les producteurs et les GAEC)
- la licence pour la vente d'alcool à emporter, le cas échéant
- Une description de l'occupation du domaine public demandé

Pour les conjoints collaborateurs : carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Préfecture ainsi que les documents demandés pour les commerçants. Ces documents sont à fournir lors de la mise en place de ce règlement, lors de la première demande ou sur toute sollicitation de la Commune de COLLONGES AU MONT D'OR (une vérification annuelle des justificatifs en cours de validité sera effectuée). Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires précités.

Toute autorisation d'occupation du domaine public est matérialisée par la délivrance d'une carte par la mairie qui permet d'identifier les personnes physiques autorisées à exercer une activité sur les marchés ou à être présent sur le domaine public. La durée de validité d'une carte est d'un an renouvelable après production des pièces requises à jour, selon l'article 4 et devant être remises QUINZE (15) jours avant la date d'échéance annuelle.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité du commerce, l'autorisation est abrogée de fait.

L'autorisation peut être retirée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, fonds de commerce en liquidation judiciaire) mais aussi en cas d'infraction par rapport au présent règlement.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation, ses ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation de l'exploitation du fonds durant 3 mois. Mais, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds au-delà, ils doivent solliciter une nouvelle autorisation dans les 3 mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire, sous réserve de solliciter une nouvelle autorisation.

Sous réserve d'avoir son activité sur le marché de la commune depuis une durée minimale de 3 ans, le titulaire de l'autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds de commerce. Cette personne doit être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés, et en cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans ses droits et obligations après avoir soumis une demande d'autorisation d'occupation sur l'imprimé correspondant et fourni tous les justificatifs demandés. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus sera motivée.

L'autorisation étant donnée à titre personnel et précaire au dirigeant personne physique, le changement de ce dernier (Président, Gérant, Président Directeur général) sera soumis à l'agrément préalable du Maire, dans les conditions stipulées dans le paragraphe ci-dessus concernant la cession de fonds de commerce. Les associés ou actionnaires ne peuvent prétendre à aucun droit même s'ils détiennent la majorité des parts ou actions.

Aucun professionnel n'est autorisé à occuper un emplacement sans autorisation préalable de la Commune et à vendre sur le marché sans s'acquitter du droit de place auprès du régisseur communal qui aura le droit exclusif de le percevoir. A défaut, le règlement des droits de place se fera la semaine suivante ou après envoi de la facture.

En cas de modification de l'installation autorisée, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 5 : REGLES D'ATTRIBUTION

Les règles d'attribution des emplacements du marché sont fixées par le Maire en tenant compte de l'ordre public, de l'hygiène, de la fréquentation, de la meilleure utilisation du domaine public, de l'ancienneté de la demande (inscrite au registre des demandes), de la nature de la demande et de l'avis consultatif des autres bénéficiaires présents. Le Maire a seul pouvoir de décision en cas de litige.

Par ailleurs, afin d'obtenir un équilibre des activités au niveau du marché, les activités suivantes sont considérées comme prioritaires :

- fromager et vente d'œufs, de beurre ...
- maraîcher / primeur
- charcutier / rôti
- boucher
- poissonnier
- fleuriste

Le Maire donnera sa décision dans le mois qui suit la réception du dossier complet. Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

ARTICLE 6 : OBLIGATION GENERALE DU VENDEUR

Les commerçants qui vendent des denrées animales ou d'origine animale devront détenir une déclaration d'activité délivrée par la Direction départementale en charge de la protection des populations.

Les vendeurs qui disposent d'une voiture-boutique doivent détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction départementale en charge de la protection des populations.

Les vendeurs utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique servant au transport des denrées animales ou d'origine animale doivent détenir un certificat d'agrément sanitaire et technique délivré par la Direction départementale en charge de la protection des populations.

Les balances doivent faire l'objet des vérifications réglementaires.

ARTICLE 7 : ABSENCE SUR LES MARCHES

En cas de maladie ou d'accident grave de la personne déclarée, attesté par un arrêt de travail, le professionnel pourra se faire remplacer sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire et après autorisation écrite donnée par ce dernier.

En cas de remplacement du titulaire de la place, ce dernier sera responsable des agissements de son remplaçant qui devra respecter strictement le présent règlement.

En cas d'absence de huit semaines consécutives ou non et sans motif légitime, le titulaire de l'emplacement sera radié de la liste des commerçants du marché.

En cas d'absence même justifiée sur les marchés, le titulaire de l'emplacement ne bénéficiera pas d'une indemnité ou d'un remboursement par rapport à la redevance mensuelle ou semestrielle déjà réglée.

Le titulaire d'un droit de place qui cesse son activité sur le marché de COLLONGES AU MONT D'OR doit le signaler par écrit à Monsieur le Maire trois mois avant la fin de son activité.

Afin de faciliter l'attribution des places vacantes, le commerçant devra signaler ses dates de congés la semaine précédente.

CHAPITRE 8 : LES DROITS DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Le montant de cette redevance fixée par la commune prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation. Il varie donc en fonction notamment des éléments suivants :

- Emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage)
- Mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage régulier ou saisonnier)
- Le montant du droit d'occupation de l'espace public, aussi appelé droit de place, est fixé par délibération du conseil municipal et révisé régulièrement. Chaque place dispose du métrage linéaire ou surface défini dans l'autorisation.
- L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement :
 - D'une redevance pour occupation du domaine public,
 - De droits annexes pour services rendus (électricité, maintenance des installations ...) le cas échéant

Les commerçants titulaires d'emplacements bénéficient d'un abonnement composé de la redevance pour occupation du domaine public et des droits annexes le cas échéant.

Des contrôles seront exercés par la police municipale à tout moment, notamment lors des marchés.

Un procès-verbal pourra être dressé par la police municipale en cas de métrage ou surface occupés illégalement. Le montant de la pénalité à verser par le titulaire de la place correspondra au double des tarifs journaliers. L'absence de paiement de cette pénalité par le titulaire de la place entraînera la suspension d'autorisation d'occuper le domaine public.

Les titulaires d'emplacements fixes paieront leur abonnement en début de chaque période considérée, selon la grille tarifaire (abonnement au mois = paiement au mois, abonnement au semestre = paiement au semestre). Le non-paiement de l'abonnement dans un délai d'un mois après le début de chaque période entraînera la radiation du titulaire.

Chaque perception fait l'objet d'une délivrance d'une quittance numérotée détachée d'un carnet à souches par le régisseur et qui indique la date ainsi que la somme payée. Les droits de place seront payables auprès du régisseur de recettes, par chèque libellé à l'ordre du trésor public ou en espèces en attendant la mise en place d'autres modes de paiements (virement, prélèvement....) qui viendront compléter les premières modalités de paiement.

L'administration municipale se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, aux emplacements, au jour et aux conditions fixées pour la tenue du marché ou de toute autre occupation du domaine public, toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires sans qu'il en résulte le moindre droit à une indemnité pour le titulaire de l'emplacement. Une suspension de l'autorisation délivrée peut aussi se justifier par l'exécution de travaux, déroulement de manifestation d'intérêt général, etc.

En cas d'urgence, le domaine public devra être libéré immédiatement.

ARTICLE 9 : POLICE DES MARCHES ET OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Les propos et comportements (cris, chants, ...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres de façon constante.

La circulation des véhicules motorisés est interdite dans les allées des marchés pendant les heures d'ouverture au public (sauf pour les véhicules de secours aux personnes).

L'utilisation de remorques ou de camions – magasin doit être précisée au préalable dans l'autorisation.

Les titulaires des emplacements doivent se conformer au code de la route en ce qui concerne les sens de circulation autorisés aux abords du marché.

L'autorisation étant délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée s'il s'avère que la présence des véhicules apporte une gêne au bon fonctionnement du marché.

La commune de COLLONGES AU MONT D'OR décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir pendant les manœuvres d'installation et d'enlèvement ou du fait de la présence des véhicules à l'intérieur du marché.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages etc, d'y déverser, à leurs pieds, des eaux usées ou tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux.

Les agents municipaux peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser le stationnement des véhicules des titulaires des emplacements.

Toutes les marchandises destinées à la consommation sont admises à la vente sur les marchés alimentaires et de fleurs. Elles sont autorisées à la vente sous réserve du respect des réglementations et normes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation et les fraudes.

Les prix des produits (à l'unité, au litre ou au kg) doivent être indiqués de façon très lisible sur des écriteaux rigides conformément aux règlements en vigueur. Ils doivent être placés en évidence devant ou au-dessus de la denrée proposée à la vente.

Les personnes qui vendent les produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, devant ou au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant le mot « producteur ». Cette pancarte ne peut être apposée que sur le banc des producteurs qui vendent exclusivement leur production.

Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur de telle sorte que l'acheteur puisse se rendre compte des résultats du pesage de la marchandise, en tenant compte de la tare des papiers et emballages.

Seuls les chiens en laisse seront tolérés dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 10 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SALUBRITE DES PRODUITS

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable de la propreté de son emplacement.

Les papiers d'emballage, déchets produits au cours de la vente et détritiques quelconques, doivent être rassemblés par le titulaire de l'emplacement de telle manière que le vent ne puisse les disperser aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des emplacements des marchandises.

Dans le cadre de la démarche marché propre, chaque occupant du domaine public devra remporter tous les déchets de son emplacement ou liés à son activité, notamment les déchets provenant du nettoyage ou du découpage des légumes, fruits, fleurs, viandes, volailles, poissons. Les eaux usées sont recueillies dans des récipients et vidées dans les caniveaux.

Les comptoirs de vente, étals, ... en contact avec les denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse maintenu en état constant de propreté conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente à l'exception des réglementations particulières les concernant.

La manipulation et la vente de toutes les denrées alimentaires doivent respecter les règlements des services vétérinaires en vigueur.

Les laits et produits laitiers dits frais, vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible en respectant la température fixée par la réglementation en vigueur.

Toute boucherie ou charcuterie doit être équipée d'une resserre froide capable de recevoir, sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant. Les viandes ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit.

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. L'emploi de paille est interdit. Les œufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

Les fruits et légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac.

Ils doivent être protégés des pollutions de toutes sortes. Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils doivent être exempts de terre et lavés si possible. Les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

La Commune de COLLONGES AU MONT D'OR dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toutes natures qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des titulaires des emplacements, aux personnes, aux matériels ou aux marchandises pour quelques causes que ce soit.

Les frais occasionnés par des dégradations au sol ou aux arbres, seront réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Les marchandises exposées à la vente qui contreviennent aux dispositions du présent règlement peuvent être immédiatement retirées de la vente sans préjudice des poursuites exercées à l'encontre du titulaire de l'emplacement.

Toute tentative de tromperie ou tromperie sur la qualité ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales.

L'autorisation peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, fonds de commerce en liquidation judiciaire) mais aussi en cas d'infraction par rapport au présent règlement et/ou aux dispositions légales et en cas de comportement inadapté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE du REGLEMENT INTERIEUR et DATE d'EFFET

Le présent règlement prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2021.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur le marché.

Il sera adressé à chaque titulaire d'emplacement lors de son autorisation par le Maire.

Fait à COLLONGES AU MONT D'OR

Le 10 décembre 2020

Le Maire, A.GERMAIN



Annexes au règlement du marché

- Annexe 1 : plans du marché du jeudi et du vendredi
- Annexe 2 : liste des emplacements sur le domaine public susceptibles d'accueillir une activité commerciale
- Annexe 3 : imprimé de demande d'occupation du domaine public pour une activité commerciale

Annexe 1 : plans du marché du jeudi et du vendredi

Il sera disponible sur demande à la mairie.

Annexe 2 : liste des emplacements sur le domaine public susceptibles d'accueillir une activité commerciale

- Esplanade de la rue de la Plage : notamment les marchés
- Quartier Trêves -Pâques et quai de Charézieux : les emplacements devant les commerces
- Parking rue César Paulet, rue Général de Gaulle, Esplanade de la médiathèque chemin d'Ecully

Les bornes électriques existantes sont situées : rue de la Plage, Rue Général de Gaulle, Place de la Tour, Rue de Trêves Pâques, rue César Paulet.

Annexe 3 :



Imprimé de demande d'emplacement pour une occupation commerciale du domaine public

Nom et prénom du demandeur :

Coordonnées courriel et téléphonique :

Nom de l'établissement :

Nature de l'activité :

Nature d'occupation du domaine public :

Emplacement sur le marché : ☐ jeudi ☐ vendredi

Occupation commerciale du domaine public hors marché ☐

Fréquence de présence et jour de présence :

Linéaire / surface souhaité :

Accès à l'électricité : oui ☐ non ☐

Date de la demande :

Date de début d'emplacement souhaitée :

Autres remarques :

Partie réservée à la Commune

Avis du régisseur du marché valant inscription sur le registre de demande : + linéaire / surface accordé :

Date et signature du régisseur :

Décision du maire :

Date et signature du maire valant décision :

Date effective de début d'installation :

Date du 1^{er} paiement de la redevance :